

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du 16 juillet 2012

modifiant l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à la signalisation des véhicules

NOR : DEVR1229653A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ,

Vu la directive 2008/89/CE modifiant la directive 76/756/CEE du Conseil concernant l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles;

Vu l'arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE.

Arrête :

Article 1^{er}

Après le dernier alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 16 juillet 1954 sus visé, les alinéas suivants sont ajoutés :

« A compter du 7 août 2012, les dispositions applicables à la signalisation complémentaire arrière, par marquage de grande visibilité, de couleur rouge ou jaune, conformes aux dispositions du règlement de Genève n°104, et installés conformément aux prescriptions relatives aux marquages à grande visibilité du règlement de Genève n°48, sont les suivantes :

- les nouveaux types de véhicules des catégories internationales N2 de poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes, N3, O3 et O4, complets ou complétés, de plus de 2,10 mètres de large, à l'exception des tracteurs pour semi-remorque, doivent être équipés ;

- à l'exception des véhicules des catégories internationales M1 et O1, tout véhicule autre que ceux visés au tiret ci dessus, complet ou complété, de plus de 2,10 mètres de large, peut être équipé.

Les véhicules équipés antérieurement au 7 août 2012 dans les conditions fixées par le présent article peuvent conserver leur équipement.

Le carrossage d'un véhicule usagé est soumis aux règles applicables lors de sa première immatriculation. ».

Article 2

Après le dernier alinéa de l'article 32a de l'arrêté du 16 juillet 1954 sus visé, les alinéas suivants sont ajoutés :

« A compter du 7 août 2012, les dispositions applicables à la signalisation complémentaire latérale, par marquage de grande visibilité, de couleur blanc ou jaune, conformes aux dispositions du règlement de Genève n°104, et installés conformément aux prescriptions relatives aux marquages à grande visibilité du règlement de Genève n°48, sont les suivantes :

- les nouveaux types de véhicules des catégories internationales N2 de poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes, N3, O3 et O4, complets ou complétés, de plus de 6,00 mètres de long (y compris le timon des remorques), à l'exception des tracteurs pour semi-remorque, doivent être équipés ;

- à l'exception des véhicules des catégories internationales M1 et O1, tout véhicule autre que ceux visés au tiret ci dessus, complet ou complété, et toute cabine de tracteur pour semi-remorque et celle des châssis cabine, de plus de 6,00 mètres de long (y compris le timon des remorques), peut être équipé.

Les véhicules équipés antérieurement au 7 août 2012 dans les conditions fixées par le présent article peuvent conserver leur équipement.

Le carrossage d'un véhicule usagé est soumis aux règles applicables lors de sa première immatriculation. ».

Article 3

Après le dernier alinéa de l'article 32b de l'arrêté du 16 juillet 1954 sus visé, l'alinéa suivant est ajouté :

« La signalisation avant des véhicules de catégorie internationale O2, O3 et O4, de plus de 2,10 mètres de large, peut être complétée par un dispositif de marquage de grande visibilité, de couleur blanc, conforme aux dispositions du règlement de Genève n°104, et installé conformément aux prescriptions relatives aux marquages à grande visibilité du règlement de Genève n°48. ».

Article 4

Le Délégué à la sécurité et à la circulation routières et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la sécurité et des émissions des véhicules,
D. KOPACZEWSKI